



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal de la partie ouest
de la communauté de communes du Pays de Bitche (57),
porté par la communauté de communes du Pays de Bitche**

n°MRAe 2019AGE43

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Rohrbach-lès-Bitche, porté par la communauté de communes du Pays de Bitche (57), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de Rohrbach-lès-Bitche. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 mars 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 4 avril 2019.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 29 mai 2019, en présence d'André Van Compernelle, Florence Rudolf, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et de Yannick Tomasi, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ La MRAe désignée dans l'avis par Autorité environnementale (Ae).

A- Avis synthétique

La Communauté de communes du Pays de Bitche (CCPB, 57) est le résultat de la fusion, sous le nom de Communauté de communes du Pays de Bitche, entre les anciennes communautés de commune de Rohrbach-lès-Bitche et de Bitche en janvier 2017. 2 PLUi seront élaborés sur ce territoire : à l'est avec le PLUi du Pays de Bitche, à l'ouest avec le PLUi de Rohrbach-lès-Bitche regroupant 9 communes qui fait l'objet du présent avis. Les 2 PLUi n'ont pas fait l'objet d'une réflexion globale alors qu'ils concernent une même Communauté de communes. **Le projet de PLUi de Rohrbach-lès-Bitche a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale. Le projet présenté ne prend pas en compte certaines observations et recommandations de l'Autorité environnementale exprimés dans la décision de soumission.**

Le projet de la CCPB prend pour hypothèse une croissance de la population de 720 habitants sur une période de 20 ans (2019 – 2039), scénario en décalage avec l'évolution constatée ces dernières années. Les logements à produire pour répondre à cet objectif seront réalisés en partie en densification urbaine et par des extensions urbaines (zones AU d'une surface de 45 ha).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- 1) la consommation d'espace ;
- 2) la préservation des zones naturelles ;
- 3) la lutte contre le changement climatique ;
- 4) les ressources en eau et l'assainissement ;
- 5) les risques naturels et anthropiques.

L'Autorité environnementale constate et déplore que l'évaluation environnementale du PLUi n'ait pas permis d'améliorer la prise en compte de l'environnement entre le dossier soumis à examen au cas par cas et celui soumis à avis.

L'Autorité environnementale rappelle :

- **l'obligation de mettre le PLUi en compatibilité avec les orientations du SCoTAS et PCAET ;**
- **l'obligation pour la communauté de communes de disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2019.**

Elle recommande principalement à la communauté de communes de :

- ***reconsidérer les hypothèses démographiques, le nombre de logements vacants à mobiliser et ses objectifs de densification, afin de réduire la consommation d'espace ;***
- ***compléter son dossier pour faire apparaître l'analyse des incidences du projet de PLUi sur le corridor écologique traversant les prairies à orchidées de Rohrbach, notamment celles de la zone d'activité 1AUe, et de mettre en place les mesures ERC permettant de ne pas impacter sa fonctionnalité ;***
- ***préserver les zones humides remarquables en les rendant inconstructibles ;***
- ***se doter sous les plus brefs délais d'un PCAET pour fixer des objectifs de réduction de GES ambitieux et d'engager les mesures à l'échelle du territoire pour les atteindre et lutter efficacement contre le réchauffement climatique.***

Les 2 PLUi du Pays de Bitche auraient gagné à faire l'objet d'une approche concertée.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT³, SRCAE⁴, SRCE⁵, SRIT⁶, SRI⁷, PRPGD⁸).

Les autres documents de planification : SCoT⁹ (PLU ou CC¹⁰ à défaut de SCoT), PDU¹¹, PCAET¹², charte de PNR¹³, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

4 Schéma régional climat air énergie

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Schéma régional des infrastructures et des transports

7 Schéma régional de l'intermodalité

8 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

9 Schéma de cohérence territoriale

10 Carte communale

11 Plan de déplacement urbain

12 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

13 Parc naturel régional

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La Communauté de communes du Pays de Bitche (CCPB, 57) est le résultat de la fusion, sous le nom de Communauté de communes du Pays de Bitche, entre les anciennes communautés de commune de Rohrbach-lès-Bitche et de Bitche en janvier 2017. 2 PLUi seront élaborés sur ce territoire : à l'est avec le PLUi du Pays de Bitche, à l'ouest avec le PLUi de Rohrbach-lès-Bitche regroupant 9 communes qui fait l'objet du présent avis.

Le PLUi de l'ouest, regroupe les 9 communes de Rohrbach-lès-Bitche, Bettviller, Petit-Réderching, Gros-Réderching, Achen, Bining, Etting, Schmittviller, Rahling, de l'ancienne communauté de communes de Rohrbach-lès-Bitche, qui sera nommée CCRLB tout au long de l'avis.

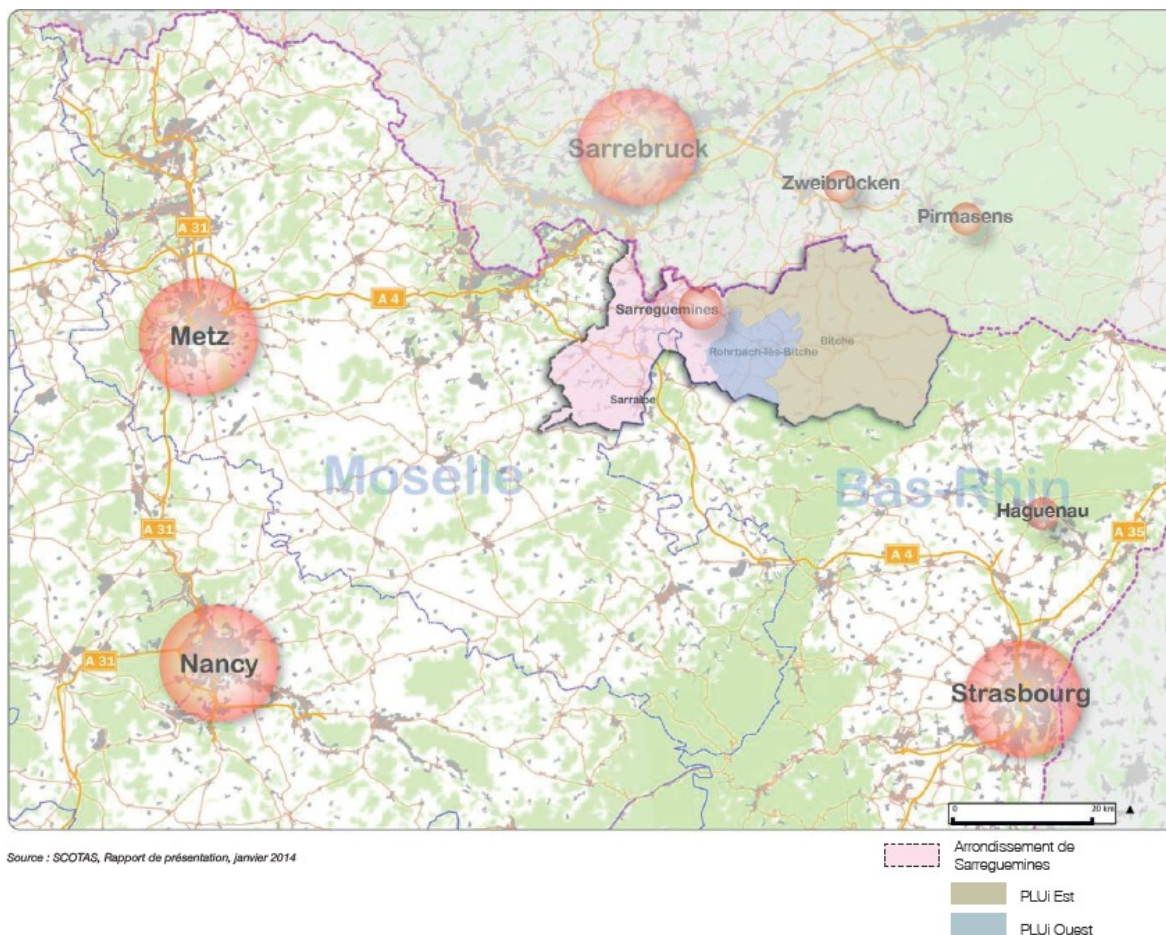


Figure 1 : Localisation du Pays de Bitche (source : dossier)

Le territoire totalise 9 940 habitants (INSEE 2015), dont 2 212 sur Rohrbach, principal pôle urbain. Il se situe entre le Massif des Vosges du nord et la vallée de la Sarre. La commune de Rahling est concernée par la réserve mondiale de biosphère des Vosges du Nord - Pfälzerwald. Elle fait aussi partie du parc naturel régional (PNR) des Vosges du nord.

La CCPB est située dans le territoire du Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS).

Le territoire est organisé autour des communes de Rohrbach-lès-Bitche et Petit-Réderching, qui sont les plus importantes en population et en emploi. Elles sont identifiées par le SCoTAS comme pôles urbains et polarités économiques majeures. Les autres communes sont des villages, organisés majoritairement en villages-rue.

Le projet, prescrit par délibération le 21 février 2019, prévoit de produire 1 040 logements afin d'accueillir au total 10 600 habitants en 2039 (soit environ 720 habitants supplémentaires). Il prend pour hypothèse une croissance de la population de 7 % d'ici 2039, bien supérieure à l'évolution constatée entre 2010 et 2015 (selon l'INSEE). L'extension urbaine annoncée sur les 20 prochaines années consommera environ 45 ha.

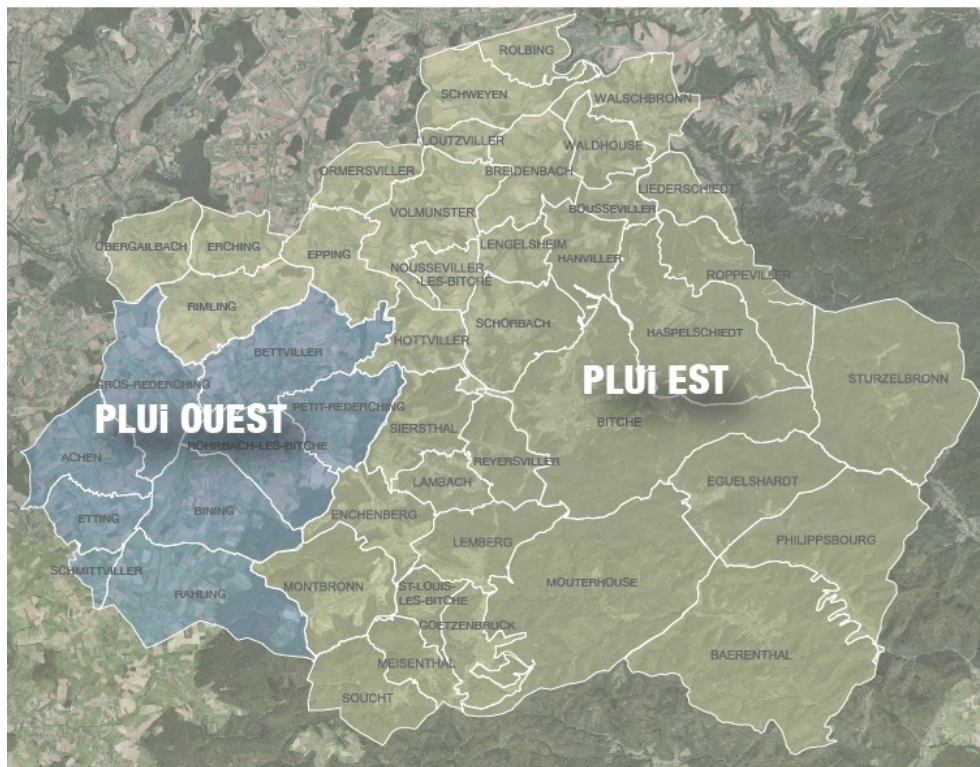


Figure 2 : Constitution des deux PLUi (source : dossier)

Le PLUi de Rorbach-lès-Bitche a été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale du 26 octobre 2018.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale, correspondent à ceux identifiés lors de l'examen au cas par cas, à savoir :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des zones naturelles ;
- la lutte contre le changement climatique ;
- les ressources en eau et l'assainissement ;
- les risques naturels et anthropiques.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier est présenté de manière lisible et claire. Il résume à chaque fin de chapitre les informations majeures.

L'Autorité environnementale relève que l'évaluation environnementale n'est pas proportionnée aux enjeux environnementaux. En effet, si l'évaluation environnementale du PLUi décrit les incidences notables que peut avoir le projet, elle ne décrit pas, ou de manière insuffisante, leurs effets sur l'environnement. Ainsi, le document indique si l'incidence est négative, neutre ou positive mais ne précise pas systématiquement le degré de l'incidence (forte, moyenne, faible, négligeable ou nulle) et leurs conséquences sur l'environnement. Seules quelques mesures sont présentées pour éviter, réduire et compenser ces incidences négatives, ce qui est insuffisant pour considérer que

le porteur de projet a déroulé la démarche ERC¹⁴. Le rapport est incomplet, car il n'expose pas les justifications du choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables (article R.151-3 du code de l'urbanisme fixant le contenu de l'évaluation environnementale).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale, sur la qualification des incidences et l'exposé des solutions de substitution raisonnables au projet présenté.

2.1. Cohérence du PLUi avec les documents d'ordre supérieur

L'articulation du PLUi avec le SCoTAS (schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines), approuvé le 23 janvier 2014, est détaillé dans le rapport de présentation, décliné par orientation stratégique. L'Autorité environnementale note que le PLUi n'est pas compatible avec plusieurs orientations et objectifs chiffrés du SCoTAS.

Ainsi, le SCoTAS prévoit l'aménagement de 600 logements par an au cours des 20 années suivant son approbation, en privilégiant leur création au niveau des polarités urbaines. Il fixe que 46 % devront être réalisés en densification et 54 % en extension de l'enveloppe urbaine, alors que le PLUi ne prévoit que 33 % de création de logements en densification. Il est indiqué que la prise en compte du cadre de vie est primordiale et ne doit pas être minorée pour des raisons de densification. L'Autorité environnementale ne partage pas cette analyse. Elle rappelle que le PLUi doit être compatible avec le document supérieur que représente le SCoTAS. Un argument relatif au cadre de vie ne peut en aucun cas dispenser la CCRLB de respecter la réglementation.

En matière de densité de logements, le SCoTAS impose, pour les opérations d'ensemble de plus de 1 ha, une densité minimale de :

- 30 logements/ha dans les pôles urbains (Rohrbach-lès-Bitche et Petit-Réderching) ;
- 14 logements/ha dans les 7 autres communes (villages).

Pour les opérations individuelles, le SCoTAS précise qu'elles doivent tendre vers une densification supérieure à l'existant dès lors que les conditions et l'environnement urbain le permettent. Le projet de PLUi ne respecte pas les règles de densité fixée par le SCoTAS puisqu'il retient une densité inférieure à l'objectif du SCoTAS (23 logements/ha) pour les extensions urbaines de Rohrbach-lès-Bitche et Petit-Réderching. Elle est respectée pour les villages.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de revoir son projet pour le rendre compatible à l'ensemble des orientations du SCoTAS.

¹⁴ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ces impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets.

2.2. Analyse par thématique environnementale

2.2.1. La consommation foncière

Les éléments relatifs à la consommation foncière et ayant conduit à soumettre le projet de PLUi à évaluation environnementale sont :

- les perspectives démographiques envisagées par le PLUi ne sont pas cohérentes avec les évolutions constatées sur le territoire ces dernières années (+ 0,5 % entre 2010 et 2015 selon l'INSEE) et le projet n'apporte pas d'explication particulière pour la justifier et par conséquent le besoin énoncé en logements ;
- contrairement à ce qui est affiché dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la densité de 20 logements/ha appliquée aux zones d'extension des communes de Rohrbach-lès-Bitche et Petit-Réderching n'est pas conforme à la densité préconisée par le SCoTAS (30 logements/ha pour ces 2 communes liées, parmi les plus importantes du territoire, « pôle urbain » pour le SCoTAS), ce qui engendre une surconsommation d'espace ;
- par ailleurs, la répartition entre densification (20 %) et extension (80 %) est loin du taux moyen préconisé en densification par le SCoTAS qui est de 46 % ; les logements vacants ne sont pas pris en compte par le projet alors que l'INSEE les chiffre à 9 % des habitations en 2015 ;
- le dossier n'apporte pas d'information sur les disponibilités des terrains des zones d'activités existantes alors que celles-ci doivent être utilisées en priorité ;
- le choix d'une répartition égalitaire de la consommation d'espaces entre communes du même type, indépendamment de leur localisation géographique ou de leur attractivité, n'est pas de nature à favoriser l'émergence d'un projet commun de territoire qui pourrait être moins impactant sur certains enjeux environnementaux comme l'optimisation des mobilités, la réduction des gaz à effet de serre, etc.

Hypothèses démographiques

Entre 1968 et 2015, la CCRLB a connu une légère croissance démographique et a accueilli 428 nouveaux habitants depuis 1999. Celle-ci est portée en majorité par Rohrbach-lès-Bitche, Gros-Réderching et Petit-Réderching, tandis que Achen, Bining, Schmittviller et Rahling connaissent un léger déclin démographique depuis 2011. Le dossier mentionne un ralentissement de la croissance à l'échelle du territoire depuis 2006 en raison d'un manque d'attractivité des communes. Le nombre de personnes par foyer est passé de 3,17 en 1990 à 2,42 en 2015. Le dossier ne donne pas de prospective pour 2039.

Le projet de PLUi est construit sur une croissance estimée de la population de 7 % à l'horizon de 20 ans (0,35 % de croissance annuelle). L'Autorité environnementale considère que cette projection est sur-estimée, d'autant qu'elle dépasse la projection du SCoTAS (0,20 % d'augmentation en moyenne annuelle sur cette même période). Le dossier fixe un objectif de croissance (720 habitants supplémentaires) peu réaliste et établit les actions pour l'atteindre, au lieu de prendre une hypothèse crédible de population à échéance 2039.

Nombre de logements prévus dans le PLUi et potentiel de densification

Il résulte des hypothèses de croissance démographique un nombre important de logements à créer, 1400 d'ici 20 ans. La part de logements nouveaux nécessaires pour répondre au desserrement des ménages n'est pas présentée par le dossier.

Le territoire possède un potentiel important en dents creuses : environ 400 dans les villages, et 150 dans les communes du pôle urbain. Certaines dents creuses participent au développement de la trame verte et bleue et devront être préservées. Le dossier ne les identifie pas.

Le dossier estime que 330 logements pourront être produits en densification (180 dans les villages et 150 dans les pôles urbains). Le SCoTAS indique que 40 % des logements doivent être obtenus en densification dans les villages, et 50 % dans les pôles urbains. Or selon les objectifs du PLUi, 1 060 logements sont à produire en extension. Cet objectif du SCoTAS ne sera pas atteint. Pourtant la plupart des communes dispose en réalité d'un potentiel de densification urbaine non négligeable (Bettviller, Bining, Etting, Gros-Réderching, Petit-Réderching, Rahling, Rohrbach-lès-Bitche) tout en affichant une superficie de zones d'extension importante.

Le taux de vacance est important. Le rapport de présentation note que la collectivité doit travailler à sa réduction, mais sans qu'elle ne soit prise en compte dans la production de logements. Le dossier argumente ce choix en raison du caractère incertain de cette réhabilitation. L'Autorité environnementale ne partage pas ce raisonnement et considère que le pétitionnaire aurait dû appliquer un pourcentage de mobilisation.

Le projet prévoit de consommer environ 42 ha sur les 20 prochaines années, réparties comme suit :

- 37,25 ha en 1AUh, extension urbaine à court terme dédiée à l'habitat ;
- 4,71 ha en 2AUh, en extension urbaine à long terme dédiée à l'habitat.

Au regard d'un projet démographique trop optimiste et de l'insuffisance en matière de mobilisation des logements vacants et des dents creuses, le projet de PLUI ne permet pas d'assurer une gestion économe de l'espace telle que prévue par le code de l'urbanisme. L'Autorité environnementale constate que sa demande d'évaluation environnementale n'a pas permis d'infléchir la politique d'aménagement du territoire de la CCRLB.

Le rapport de présentation mentionne l'évolution des superficies des zones commune par commune au regard de leur situation antérieure. Le document devra cependant être complété par les analyses des documents d'urbanisme existant sur le territoire.

Ainsi, et afin de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- ***de reconsidérer les hypothèses démographiques, en justifiant notamment le taux de desserrement, afin de proposer un projet cohérent avec la réalité du territoire ;***
- ***de prendre en compte la mobilisation de logements vacants et de revoir ses objectifs de densification afin de réduire la consommation d'espace.***

Zones d'activités économiques

Le dossier apporte peu d'informations sur l'utilisation effective des zones d'activités existantes qui vont faire l'objet d'extensions. Le dossier pourrait préciser le taux de remplissage et justifier le besoin affiché de consommer 1,77 ha, d'autant que la zone 1AUe (à Achen) est en partie incluse dans un réservoir de milieux prairiaux de la trame verte locale.

Le rapport de présentation justifie cette consommation en indiquant que 8,4 ha de la zone d'activités économiques définie par le SCoTAS sont encore disponibles sur le territoire et qu'une extension de 7,4 ha est encore prévue par le SCoTAS pour l'accueil de nouvelles activités. Quant à la ZACOM de Rohrbach-lès-Bitche, 2 ha seraient encore disponibles en dents creuses

Remarques sur certaines zones d'extension

A Bining, l'OAP¹⁵ du site 1AUh n°2 aboutit à une urbanisation dissociée du tissu existant et constitue une extension linéaire et un étalement urbain sans réelle logique au milieu d'un terrain agricole exploité.

¹⁵ Orientations d'aménagement et de programmation

A Rohrbach, les OAP des zones 1AUh n°1 (6,82 ha), n°3 et n°4 se caractérisent par leur absence de lien avec le reste du tissu urbain. L'OAP n°4 porte sur une zone minuscule 1AUh et s'inscrit dans un schéma d'urbanisation purement linéaire et d'étalement urbain le long d'une voie à aménager qui va à l'encontre des principes affichés dans le projet de PLUi.

2.2.2. La préservation du patrimoine naturel

Les éléments relatifs au patrimoine naturel et ayant conduit à soumettre le projet de PLUi à évaluation environnementale sont :

- les ZNIEFF 1, situées dans les communes de Rahling, Petit-Réderching et Bettviller, sont classées en zone naturelle (Npo) ou agricole (Ap ou Ac) par le projet de PLUi sans préciser la spécificité de ces zonages ;
- la zone d'activité économique et le projet d'extension de la zone commerciale de Rohrbach sont situés au sein de la ZNIEFF 1 « Prairies à Rohrbach-lès-Bitche » identifiée en tant qu'ENS, zone humide remarquable et réservoir de biodiversité ;
- la consommation d'espace au sein de cette ZNIEFF de 50 ha, divisée en zone urbanisée (Ue), zone à urbanisation immédiate (1AUe), zone agricole (Ap) et naturelle (Npo), fragilise le corridor écologique à préserver qui traverse ce secteur ;
- la zone concernée par la ZAE concentre plusieurs enjeux environnementaux forts apparaît comme contradictoire avec la volonté affichée par le projet de protéger ses milieux naturels et la biodiversité associée ; il n'est pas fait mention de l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC).

Zonages environnementaux

Différents zonages représentatifs d'une biodiversité à préserver sont recensés :

- 2 zones humides remarquables¹⁶ inscrites dans le SDAGE (« cours d'eau » située sur le ruisseau Muelgraben à Rahling, les prairies de Rohrbach-lès-Bitche) ;
- 5 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁷ de type I (dont les vergers de Rahling, les prairies à orchidées de Rohrbach-lès-Bitche) ;
- 3 Espaces naturels sensibles¹⁸ (dont les forêts spontanées du Pays de Bitche, le ruisseau Muelgraben) ;
- 1 site géré par le conservatoire des espaces naturels de Lorraine (le Marais de Rahling).

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire du PLUi, mais plusieurs sites sont situés entre 5 à 10 km. Le dossier justifie par un argumentaire adapté que le projet de PLUi n'aura pas d'incidences sur ces sites.

Le dossier indique que de nombreuses parcelles de vergers et de nombreuses haies vives ont disparu depuis 2006. Des initiatives sont en cours pour réduire le phénomène.

¹⁶ zones humides abritant une biodiversité exceptionnelle où les espèces peuvent accomplir tout ou une partie de leur cycle de vie. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima. Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable.

¹⁷ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

¹⁸ Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

6 cours d'eaux sont présents qui font l'objet d'une très faible gestion. Le dossier indique que la renaturation des ruisseaux et l'entretien des ripisylves¹⁹ est à réaliser au niveau de Rohrbach. L'Autorité environnementale note que l'absence de bande rendue inconstructible dans le règlement en bordure des cours d'eau n'est pas de nature à favoriser leur renaturation. Au contraire, sans cette mesure, l'incidence du projet de PLUi sur les cours d'eau est très forte. Les ripisylves jouent un rôle primordial dans la qualité chimique et écologique des eaux, la lutte contre l'érosion des berges. Elles sont susceptibles d'être fortement impactées. Le nombre de riverains soumis au risque d'inondation lors des crues risque également d'augmenter.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de modifier son dossier pour imposer une bande inconstructible le long des cours d'eau.

Trame verte / trame bleue²⁰

Le rapport de présentation décline les trames vertes et bleues présentes sur le territoire et recensées dans le SCoTAS, dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'ancienne région Lorraine et dans la charte du PNR.

Le SRCE identifie des corridors d'importance régionale :

- le corridor écologique des milieux herbacés est à préserver et à conforter, qui relie les différents ZNIEFF et ENS du territoire, repérés comme des réservoirs de biodiversité ;
- 2 corridors forestiers au niveau de Rahling sont aussi à préserver et conforter ;
- 1 corridor forestier en bordure d'Achen est à restaurer.

4 sous-trames sont représentées sur le territoire : la sous-trame prairiale, la sous-trame forestière, la sous-trame milieux thermophiles et la sous-trame milieux aquatiques/humides.

À une échelle plus locale, la charte du PNR identifie un corridor fonctionnel traversant les communes de Rahling et Bining du nord au sud, ayant pour enjeu le maintien et la reconquête des prairies permanentes et vergers hautes tiges.

Pour préserver ces trames vertes et bleues, la Communauté de commune a mis en place des outils. Il s'agit notamment de classements en secteur Npo (secteur naturel à vocation éco-paysagère d'espace ouvert à vocation agro-pastorale), Npf (secteur naturel à vocation éco-paysagère de forêt), Ap (secteur agricole et à vocation éco-paysagère non constructible) et At (secteur agricole et à vocation d'animation agro-touristique). Cependant, ces classements en sous-zones agricoles et naturelles sont nombreux (4 sous-zonages agricoles et 21 sous-zonages naturels) et le règlement écrit ne donne pas de précisions sur chaque sous-zone. Les ripisylves sont classées en secteur Npo mais ne sont pas protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, contrairement à ce qui est écrit dans le rapport de présentation. En ce qui concerne la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors à l'échelle locale et régionale, la traduction réglementaire passe par la « Préservation d'éléments d'intérêt écologiques et paysager (haies, alignements d'arbres, boisements...) » au titre du même article L.151-23. Cependant, il n'est pas effectué de distinction entre haies, alignements d'arbres ou boisements.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter le règlement afin de pérenniser les trames vertes et bleues.

La décision au cas par cas demandait que soit analysé l'impact de l'urbanisation des prairies de Rohrbach sur le corridor écologique qui les traverse. La décision évoquait la zone d'activité économique et le projet d'extension de la zone commerciale de Rohrbach, situés au sein de la ZNIEFF 1 « Prairies à Rohrbach-lès-Bitche ». L'Ae constate que le dossier n'en fait pas mention et n'évoque aucune analyse particulière.

L'Autorité environnementale recommande de compléter son dossier pour faire apparaître l'analyse des incidences du projet de PLUi vis-à-vis du corridor écologique traversant les

¹⁹ Végétation des rives de cours d'eau

²⁰ Réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

prairies à orchidées de Rohrbach, notamment celles de la zone d'activité 1AUe, et de mettre en place les mesures ERC permettant de ne pas impacter sa fonctionnalité.

L'état initial indique que certaines dents creuses participent à la préservation des corridors écologiques, et que par conséquent elles ne doivent pas être rendues constructibles. Le dossier relatif à l'évaluation environnementale pourrait les identifier plus clairement et préciser quelles mesures sont prises pour les préserver.

Zones humides

Les zones humides en marges des espaces bâtis et cultivés ont été classées en zones naturelles N où les constructions sont limitées à des abris de pâtures et des bâtiments touristiques de moins de 200 m². Pour celles situées en milieux agricoles, elles ont été incluses dans des zones A (agricole). Ces 2 zonages ne permettent pas de garantir la préservation de ces espaces à enjeux. En effet, certaines occupations du sol pouvant altérer les milieux y sont autorisées (affouillements, installations de loisirs, création de bâtiments liés à l'activité agricole, etc.). Le dossier indique que le pétitionnaire aura donc la charge de s'assurer que la zone n'est pas humide.

Le dossier indique que le secteur Ue situé sur la commune de Rohrbach est le seul incluant une zone humide, les prairies de Rohrbach, identifiées comme ENS, ZNIEFF et zone humide remarquable. Elles sont situées sur l'emprise d'un projet d'extension sur 7 ha d'une zone commerciale. Cette zone humide est également incluse dans un secteur agricole constructible, Ac, ce qui pourrait entraîner la dégradation de 6 ha de zones humides.

Le dossier considère un enjeu fort en matière de biodiversité sur ces prairies :

- 4 espèces végétales protégées²¹ : l'Ophioglosse vulgaire, l'Orchis brûlé, l'Orchis grenouille, la Scabieuse des prés ;
- plusieurs espèces d'intérêt communautaires au titre de la directive Habitat, dont l'Orchis à larges feuilles, l'Orchis incarnat, la Laîche blonde...

11 habitats, dont 4 humides (prairies à Séneçon aquatique, prairie humide atlantique et subatlantique, prairies acides à Molinie d'eau douce) ont été recensés sur la zone. Une demande de dérogation a été déposée, qui a fait l'objet d'un accord sous réserve de la prise en compte de six mesures favorables au maintien de la biodiversité sur le site. Ces mesures sont énoncées dans l'état initial. Bien que le dossier identifie l'impact certain sur ces milieux, ces mesures ne sont pas reprises dans les mesures ERC lors de l'analyse des incidences.

Par ailleurs, l'analyse des incidences sur les zones humides ordinaires mériterait d'être affinée. Le dossier devrait démontrer l'application de la démarche ERC pour ces zones.

L'Autorité environnementale recommande de cartographier les secteurs humides faisant partie des « zones humides remarquables » et de les préserver en les rendant inconstructibles. Elle recommande également au pétitionnaire de prendre en compte les incidences du projet de PLUi sur les prairies à orchidées de Rohrbach et d'intégrer dans le projet les mesures d'évitement, de réduction et de compensation conditionnées à la dérogation espèces protégées.

2.2.3. L'atténuation et l'adaptation au changement climatique, maîtrise des GES

Au vu des enjeux actuels en matière de diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des moyens de contrer le changement climatique, il est attendu, d'une part, que le projet de PLUi valorise les possibilités de réduction des GES :

²¹ Dérogation espèces protégées...

- développement de l'urbanisation à proximité des transports en commun ;
- prescriptions du règlement pour favoriser l'architecture climatique, l'emploi de matériaux d'origine végétale et locale, le recyclage... ;
- développer l'agriculture de proximité ;
- protéger et développer les puits de carbone (protéger les boisements, limiter l'artificialisation des sols...).

D'autre part, le projet de PLUi doit justifier de sa capacité de préparer l'adaptation du territoire au changement climatique :

- lutte contre les îlots de chaleur ;
- préservation de la ressource en eau (qualité et quantité) ;
- gestion des inondations.

Un PCAET (plan climat air énergie constitue l'outil privilégié d'un EPCI pour étudier ces aspects et programmer ses actions en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

L'Autorité environnementale rappelle que le Code de l'environnement demande que tout EPCI de plus de 25 000 habitants, comme la Communauté de communes du Pays de Bitche, soit dotée d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier.

Les principaux émetteurs de GES sont le secteur agricole (plus gros contributeur en raison de la forte présence d'élevage bovin), puis le secteur résidentiel et le transport routier.

L'utilisation de la voiture individuelle comme moyen de transport domine nettement. Seuls 5 % des actifs utilisent les transports en commun pour leurs déplacements quotidiens. Le dossier dresse le constat que l'offre en transports en commun est insuffisante, notamment dans le sud de la CCRLB, sans indiquer de mesures précises permettant d'y remédier.

Le SRADDET Grand Est, en cours d'approbation, fixe un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 54 % en 2030 et 77 % en 2050. Le PLUi constitue un outil central de planification, Il est nécessaire que le projet mette en cohérence les politiques d'aménagement de l'espace et les déplacements. Dans une approche plus globale, il serait souhaitable de compléter le dossier par un exposé des mesures prises dans le projet de PLUi pour lutter contre le changement climatique et s'adapter à ce changement,

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de se doter au plus tôt d'un PCAET et de proposer des objectifs ambitieux de réduction de GES et d'identifier des mesures pour les atteindre et lutter efficacement contre le réchauffement climatique.

2.2.4. Les ressources en eau et l'assainissement

Les éléments relatifs à la préservation de la ressource en eau et à l'assainissement ayant conduit à soumettre le projet de PLUi à évaluation environnementale sont :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des 6 captages d'eau sont à prendre en compte par le projet et doivent être respectés, y compris le projet de périmètre de protection rapproché du forage exploité par le SIE de la Bickenalbe à Petit-Réderching et défini dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en date de mars 2012 ;
- les stations d'épuration de Rohrbach, Erching et Kahlhausen sont jugées conformes en équipements, mais non conformes en performance au 31 décembre 2016 par le portail

d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire ; la DDT précise que celles-ci sont non conformes pour des défauts d'équipement en autosurveillance (déversoirs), mais que les performances de traitement de ces stations restent conformes ; ces problèmes persistent cependant depuis plusieurs années ;

- la station d'épuration de Diemeringen est jugée conforme en équipements et en performance ; cette station, d'une capacité nominale de 11 000 Équivalents-habitants (EH), reçoit ponctuellement une charge de pollution supérieure (13 000 EH en 2016) ; la capacité de traitement de la station de Rohrbach est proche de la saturation ; le dossier précise en conséquence que la question de l'ouverture d'un nouvel équipement peut se poser ; l'Autorité environnementale confirme la nécessité de préciser comment le PLUi prendra en compte cette difficulté avec les hypothèses de croissance démographique indiquées ;

La CCRLB compte 3 stations d'épuration des eaux usées sur son territoire :

- Bining, d'une capacité de 3 700 EH pour une charge entrante de 3 300, non conforme en performance en 2017 ;
- Erching, d'une capacité de 4 250 EH pour une charge entrante de 2 835, non conforme en performance en 2017 ;
- Kalhausen, d'une capacité de 5 000 EH pour une charge entrante de 4 900, non conforme en performance en 2017.

Dans le dossier soumis au cas par cas, le pétitionnaire mentionnait une 4^e station d'épuration, celle de Diemeringen, recevant les eaux de Rahling. Le présent dossier n'en fait pas mention et ne répond pas aux interrogations soulevées dans la décision de soumission. La marge de capacité des stations de Bining et Kalhausen est faible. Le dossier indique qu'un nouvel équipement serait à prévoir.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour présenter les mesures qui seront mises en œuvre afin que les réseaux d'assainissement soient en capacité de gérer l'augmentation de population prévue.

Concernant les ressources en eau potable et la protection des captages d'eau, l'ARS fait part de nombreuses corrections à apporter au dossier. Elles sont jointes en annexe à l'avis.

2.2.5. Les risques naturels et anthropiques

Les éléments relatifs aux risques ayant conduit à soumettre le projet de PLUi à évaluation environnementale sont :

- Bettviller et Petit-Réderching sont concernées par un Atlas des zones inondables, mais les débordements n'affectent pas la zone urbanisée ; le Plan de gestion du risque inondation (PRGI) afférent doit toutefois être pris en compte ; l'aménagement urbain devra tenir compte du risque élevé de remontées de nappe phréatique le long des cours d'eau cités ;
- en cas de projet à réaliser sur l'un des sites Basias, il conviendra de s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages, d'établir un diagnostic des sols avec un plan de gestion et une analyse des risques résiduels, afin d'écarter tout risque sanitaire.

Risques naturels

Le territoire de la communauté de communes est concerné par le risque d'inondation par débordement, faisant l'objet d'un Atlas des zones inondables (AZI) du ruisseau de la Schwalb, et par le risque d'inondation par remontées de nappe phréatique le long des différents cours d'eau (ruisseau de Rahling, de Rohrbach, de Buttenbach, d'Achen et de Bickenalbe).

Le pétitionnaire a intégré une trame relative aux secteurs sensibles aux inondations dans le règlement graphique. Mais le règlement écrit ne prend pas en compte les dispositions du PGRI du bassin Rhin-Meuse approuvé en 2015, qui interdit certaines activités et constructions en fonction du niveau de l'aléa.

Le dossier indique également que les zones U (intégrées à l'enveloppe urbaine) concernées par le risque inondation via les possibles remontées de nappes ne font pas l'objet de prescriptions particulières, étant en majorité urbanisées. Le dossier ne précise pas si ces zones comportent des dents creuses susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prendre en compte les prescriptions du PGRI dans le règlement écrit.

La commune de Bining est soumise à un risque de débordement du réseau d'assainissement lors d'événements orageux. Le réseau est unitaire²², sur la grande majorité du territoire et le dossier devrait annoncer les mesures de maîtrise de ce risque.

En raison de la présence de nombreuses cavités souterraines (ouvrages militaires et carrières abandonnées) le territoire est concerné par un risque faible de mouvement de terrain. Les zones AU ne sont pas concernées par ce risque. Les annexes pourraient néanmoins être réalisées par commune et non sur une planche cartographique regroupant plusieurs communes.

Les risques « radon » et de « remontée de nappes » ne sont pas inclus dans le règlement écrit. Ils n'entraînent pas d'interdictions strictes de construire mais nécessitent des adaptations du bâti.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter le règlement afin de mieux prendre en compte les risques naturels radon et inondation.

Risques sanitaires et pollution des sols

La base de données BASOL²³ ne recense aucun site sur le territoire. Par contre, le territoire du PLUi ouest du Pays de Bitche est concerné par une cinquantaine de sites répertoriés dans la base de données BASIAS²⁴. Cette information était mentionnée dans le dossier soumis à évaluation au par cas mais n'apparaît pas dans le dossier actuel.

L'Autorité environnementale recommande de compléter son dossier pour que la localisation des zones destinées à l'urbanisation soient mises en parallèle avec la localisation des sites BASIAS et que soient indiquée la compatibilité entre l'état du sol et du sous-sol et les usages, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction à prévoir.

Metz, le 7 juin 2019

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
Son président,

Alby SCHMITT



22 Le réseau d'assainissement ne sépare pas les eaux usées des eaux pluviales.

23 Base de données du ministère de la transition écologique et solidaire recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

24 Base de données nationale des anciens sites industriels et activités de service

Annexe à l'avis de la MRAe – Contribution de l'Agence Régionale de Santé à l'avis de l'Autorité
environnementale

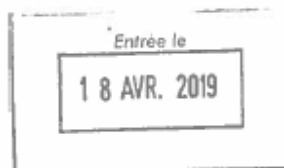


Délégation Territoriale de Moselle

Service Veille et Sécurité
Sanitaires et Environnementales

Affaire suivie par :
Service VSSE

Courriel :
Ars-grandest-dt57-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 87 37 56 53



La Déléguée Territoriale de Moselle

A

Madame la Directrice Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Grand Est
14 rue du Bataillon de Marche n°24
67070 STRASBOURG Cedex BP 81005/F

à l'attention de Dominique ARDENGHI et Julia
BRECHEISEN

METZ, le 4 avril 2019

Vos réf : Votre courriel en date du 15 mars 2019

Nos réf : Urbanisme 2019-04

Objet : Avis de l'autorité environnementale prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement.
PLUi de Rohrbach-lès-Bitche-partie Ouest

P.J : 3 arrêtés préfectoraux de DUP et 1 cartographie

Par courriel visé en référence, vous avez demandé l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier cité en objet.

Le territoire du PLU Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Bitche (partie Ouest) comporte 9 communes : Achen, Bettviller, Bining, Etting, Gros-Rederching, Petit-Rederching, Ralhing, Rohrbach-lès-Bitche et Schmittviller.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que :

Au titre de la protection des ressources en eau exploitées au bénéfice de collectivités

Les documents présentés dans le dossier nécessitent d'être modifiés par les éléments suivants :

- > **document 6a-Annexes-OUEST.pdf- chapitre 6a.1, page 3 pour ACHEN** : la liste des servitudes d'utilité publique pour l'alimentation en eau potable (AEP) est à compléter. Il conviendra d'ajouter une servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales (AS1) relative au périmètre de protection éloignée des forages de Wittring exploités par le SIE de Sarralbe et établi par arrêté préfectoral de DUP en date du 10/09/1986.
- > **document 1a-RP-A-OUEST.pdf** :
 - Tableau 12.1.2 Origine et protection de la ressource p 223 :
 - **Ajouter** une ligne pour Kalhausen avec les éléments correspondants à l'AP du 16/02/2005 concernant le forage syndical exploité par le SIE Kalhausen. Les communes alimentées sont Etting et Kalhausen.
 - Tableau 16.6 des servitudes :
 - Sur la commune d'Achen p 272, **ajouter** une « AS1 » relative au périmètre de protection éloignée des forages de Wittring exploités par le SIE de Sarralbe et établi par arrêté de DUP en date du 10/09/1986 ;

- Sur la commune de Petit Réderching p 278, ajouter une « AS1 » relative aux nouveaux périmètres de protection rapprochée du forage Frohmühle exploité par le SEA de Bickenalbe et établis par arrêté de DUP en date du 11/10/2018.

➤ **document 6a-Annexes-OUEST.pdf – chapitre 6a.4 – Annexe sanitaire, thème eau potable :**

- En page 39 (ou 79 du fichier) sur le Syndicat d'Intercommunal (SI) de Rohrbach les Bitche : il conviendra d'ajouter que le territoire de la commune de Gros Réderching comporte actuellement des terrains situés en périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine : le périmètre de protection éloignée du forage exploité par Bliesbruck et établi par arrêté préfectoral de DUP n° 2006-DEDD/3-153 du 21/06/2006 ;
- En page 42 (ou 82 du fichier) sur le SI des eaux de Bickenalbe : **supprimer** que l'ARS ne signale aucun terrain en périmètre de protection (PP) et **indiquer** : le territoire de Petit Réderching comporte des terrains situés en PP rapprochée du forage de Frohmühle exploité par le SEA de Bickenalbe et établi par AP n°2018-ARS/3063 du 11/10/2018 ;
- En page 45 (ou 85 du fichier) sur SI des eaux de Kalhausen : **supprimer** que l'ARS ne signale aucun terrain en PP sur la commune d'Etting, et **indiquer** : le territoire d'Etting comporte des terrains situés en PP éloignée du forage syndical exploité par le SIE de Kalhausen et établi par AP n°2005-AG-3-62 du 16/02/2005 ;
- En page 48 (ou 88 du fichier) sur SI des eaux de Rahling : le territoire de la commune de Rahling est impacté non pas par un PP éloignée, mais par un PP rapprochée ;
- En page 50 (ou 90 du fichier) sur la commune de Achen :
 - le territoire comporte des terrains situés en PP rapprochée, et non en PP éloignée, pour le captage du forage Mohrenberg appartenant à Achen ;
 - le territoire comporte des terrains situés en PP éloignée du forage syndical exploité par le SIE de Kalhausen et établi par AP en date du 16/02/2005 ;
 - le territoire comporte des terrains situés en PP éloignée des forages Witting 1, 1bis, 2bis et 3 exploités par le SIE Sarralbe et établi par AP en date du 10/09/1986.

Il conviendra également de s'assurer que les éléments portant sur les différents périmètres et projets de périmètres de protection AEP connus à ce jour (carte ci-jointe) soient bien identifiés sur les documents cartographiés.

En conséquence, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessus.


Lantia HIMER